

ALBIOMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 146 674,64 €
SIÈGE SOCIAL : TOUR OPUS 12, 77 ESPLANADE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
92081 PARIS LA DÉFENSE
775 667 538 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{ER} MARS 2016

L'an deux mille seize, le premier mars, à neuf heures, les Administrateurs de la société Albioma (la « Société ») se sont réunis en Conseil d'Administration, au siège social, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Sont présents :

- Monsieur Jacques Pétry, Président-Directeur Général,
- Monsieur Michel Bleitrach, Administrateur et Vice-Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Jean-Carlos Angulo, Administrateur, par conférence téléphonique,
- Madame Marie-Claire Daveu, Administrateur,
- la société Financière Hélios, Administrateur, représentée dans ces fonctions par Monsieur Maurice Tchenio,
- Madame Michèle Remillieux, Administrateur,
- Monsieur Daniel Valot, Administrateur, par conférence téléphonique,
- la société Mazars, Commissaire aux Comptes, représentée par Madame Manuela Baudoin-Revert,
- la société PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux Comptes, représentée par Monsieur Jean-Christophe Georghiou,
- Monsieur Stéphane Alvé, délégué du Comité d'Entreprise au Conseil d'Administration.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Frédéric Moyne, Directeur Général Adjoint Brésil,
- Monsieur Julien Gauthier, Directeur Général Adjoint Finances,
- Monsieur Mickaël Renaudeau, Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer. Monsieur Jacques Pétry préside la séance en sa qualité de Président-Directeur Général. Monsieur Mickaël Renaudeau remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Conseil d'Administration est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Mise en œuvre du plan de succession de la Direction Générale et décisions corrélatives du Conseil d'Administration relatives aux rémunérations des dirigeants mandataires sociaux et à la gouvernance**

Le Conseil d'Administration examine les différents points de cet ordre du jour sur la base de la documentation qui lui a été transmise préalablement à la séance.

7. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SUCCESSION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DÉCISIONS CORRÉLATIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVES AUX RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET À LA GOUVERNANCE

Le Conseil d'Administration, dans la continuité de ses délibérations du 22 décembre 2015, procède à l'examen du plan de succession de la Direction Générale qui, sur la proposition du Président-Directeur Général, a été étudié et validé par le Comité des Nominations et Rémunérations. Il prévoit que la succession de Monsieur Jacques Pétry aux fonctions de Directeur Général de la Société soit assurée, à compter du 1^{er} juin 2016, par Monsieur Frédéric Moyne, pour l'heure Directeur Général Adjoint Brésil.

Afin de donner au Conseil d'Administration toute liberté dans l'organisation de cette succession, Monsieur Jacques Pétry remet en séance au Conseil d'Administration sa démission, à effet du 1^{er} juin 2016, de ses fonctions de Directeur Général, ainsi que de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration en prend acte.

Le Conseil d'Administration valide à son tour les principes exposés dans ce plan de succession, après avoir relevé que le parcours de Monsieur Frédéric Moyne au sein du Groupe depuis 17 ans, ses compétences et son expérience, ainsi que la réussite de la mission de développement du Groupe au Brésil qui lui avait été confiée en 2013, justifient pleinement qu'il succède à Monsieur Jacques Pétry pour poursuivre la mise en œuvre de la stratégie créatrice de valeur initiée par ce dernier en 2012.

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration, en accord avec les recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations, estime que la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général s'impose comme le mode d'organisation de la Direction Générale de la Société le plus à même de garantir la continuité de la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce contexte de transition, le Conseil d'Administration considère qu'il est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires que Monsieur Jacques Pétry continue d'assumer, à compter du 1^{er} juin 2016, les fonctions de Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration relève par ailleurs qu'il est particulièrement important que Monsieur Jacques Pétry puisse contribuer efficacement à l'organisation de la succession, non seulement en accompagnant la prise de fonction de son successeur, mais aussi en demeurant impliqué au plus haut niveau et sur le long terme dans la mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le Conseil d'Administration.

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de dissocier, à compter du 1^{er} juin 2016, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration ;
- de nommer Monsieur Jacques Pétry, à effet du 1^{er} juin 2016, aux fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée, en 2020, à statuer sur les comptes de l'exercice 2019, Monsieur Jacques Pétry ne prenant pas part au vote sur ce point et déclarant en séance accepter ces fonctions, et n'être soumis à aucune restriction susceptible de lui en interdire l'exercice ;
- de nommer Monsieur Frédéric Moyne, à effet du 1^{er} juin 2016, aux fonctions de Directeur Général de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée, en 2020, à statuer sur les comptes de l'exercice 2019 ; Monsieur Frédéric Moyne déclare en séance accepter ces fonctions, et n'être soumis à aucune restriction susceptible de lui en interdire l'exercice.

Le Conseil d'Administration souhaite par avance à Messieurs Frédéric Moyne et Jacques Pétry une pleine et entière réussite dans ces fonctions.

.....

7.9. ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DE MONSIEUR JACQUES PÉTRY LIÉS À LA CESSATION DE SES FONCTIONS À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2016

Le Conseil d'Administration, statuant sur les recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations, décide à l'unanimité, Monsieur Jacques Pétry ne prenant pas part au vote, de mettre fin, à compter du 1^{er} juin 2016, à l'indemnité de départ et à l'engagement de non-concurrence liés jusqu'alors à la cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général.

7.10. ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DE MONSIEUR FRÉDÉRIC MOYNE LIÉS À LA CESSATION DE SES FONCTIONS À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2016

Le Conseil d'Administration, statuant sur les recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations, décide à l'unanimité de mettre en place, au bénéfice de Monsieur Frédéric Moyne, une indemnité de départ et un engagement de non-concurrence liés à la cessation de ses fonctions de Directeur Général, dans les conditions décrites ci-après.

Le Conseil d'Administration relève que ces éléments de rémunération, liés à la cessation éventuelle des fonctions de Monsieur Frédéric Moyne, sont particulièrement justifiés eu égard :

- à la prise en compte de l'ancienneté dont Monsieur Frédéric Moyne justifiera au sein du Groupe au 1^{er} juin 2016 (plus de 17 ans) ;
- à la perte, par Monsieur Frédéric Moyne, à compter du 1^{er} juin 2017, du bénéfice de la protection dont il bénéficiait en cas de rupture dudit contrat pour une cause réelle et sérieuse (hors cas de faute grave ou lourde) ;
- à l'impérieuse nécessité, compte tenu de l'expérience, des compétences et de l'ancienneté de Monsieur Frédéric Moyne au sein du Groupe, de conférer à la Société la faculté d'astreindre ce dernier au respect d'une obligation de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions ;
- au niveau mesuré du montant de l'indemnisation globale susceptible de résulter de la mise en œuvre combinée de l'indemnité de départ et de l'indemnité de non-concurrence (21 mois de rémunération), qui demeure en deçà des plafonds recommandés par le Code AFEP-MEDEF et des pratiques de sociétés comparables (24 mois de rémunération).

Le Conseil d'Administration prend acte de ce que les éléments de rémunération liés à la cessation des fonctions de Monsieur Frédéric Moyne seront, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, rendus publics par voie de mise à disposition sur le site Internet de la Société dans les cinq jours suivant la présente réunion et y resteront consultables pendant toute la durée de son mandat.

7.10.1. Indemnité de départ

7.10.1.1. Principes

Il est mis en place au bénéfice de Monsieur Frédéric Moyne, en sa qualité de Directeur Général, une indemnité forfaitaire de départ susceptible d'être mise en œuvre à compter du premier jour de la deuxième année suivant la date d'effet de sa nomination aux fonctions de Directeur Général de la Société, dont les modalités sont décrites ci-après, sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale du 24 mai 2016, statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

7.10.1.2. *Hypothèses de cessation du mandat éligibles au versement de l'indemnité forfaitaire de départ*

L'indemnité forfaitaire de départ sera due et versée en cas de révocation ou de non-renouvellement du mandat de Directeur Général de Monsieur Frédéric Moyne, sauf dans l'hypothèse où la révocation ou le non-renouvellement du mandat serait consécutif :

- à une faute assimilable, en droit du travail :
 - à une faute grave, c'est-à-dire dont la gravité particulière ressort de son caractère délibéré et de la gravité, appréciée en tenant compte de la taille et de la nature des activités du Groupe, des conséquences qui y sont attachées ;
 - ou à une faute lourde, c'est-à-dire commise avec l'intention de nuire à la Société ou à son Groupe, en ce compris, notamment, la violation intentionnelle ou répétée des limitations de pouvoirs (statutaires ou extrastatutaires) ou des décisions de l'Assemblée Générale, ou tout acte constitutif d'une infraction pénale commis personnellement et dont une société du Groupe serait la victime ou qui jetterait le discrédit sur le Groupe ;
- à la violation par Monsieur Frédéric Moyne de ses obligations d'exclusivité, de non-concurrence et de loyauté résultant de l'exercice de son mandat social.

Le versement de l'indemnité forfaitaire de départ est exclu lorsque la cessation du mandat résulte d'une démission.

7.10.1.3. *Montant maximal de l'indemnité de départ*

Le montant brut maximal de l'indemnité de départ est fixé à 15 mois de la rémunération annuelle fixe brute perçue au titre des douze derniers mois précédant la cessation du mandat, augmentée de la moyenne des rémunérations variables brutes perçues au titre des trois derniers exercices clos précédant la cessation du mandat (la « **Rémunération de Référence** »).

En l'absence de période de référence suffisante, la rémunération variable retenue pour les besoins du calcul de la Rémunération de Référence sera égale à la rémunération variable cible brute (correspondant à l'atteinte à 100 % des objectifs quantitatifs) potentiellement due à raison d'objectifs quantitatifs au titre de l'exercice au cours duquel est intervenue la cessation du mandat, augmentée de la rémunération variable brute maximale potentiellement due à raison d'objectifs qualitatifs au titre dudit exercice.

7.10.1.4. *Conditions de performance*

L'indemnité forfaitaire de départ ne sera due et versée que si les sommes perçues par Monsieur Frédéric Moyne ou dues à ce dernier à raison de la part variable de sa rémunération au titre des deux exercices clos précédant la date de cessation de son mandat représentent, en moyenne, un pourcentage égal ou supérieur à 50 % du montant maximal de la part variable susceptible d'être attribuée au titre desdits exercices.

Par exception, si la période de référence disponible ne permet la prise en compte que d'un seul exercice clos, Monsieur Frédéric Moyne sera présumé avoir satisfait aux conditions de performance précitées, sauf au Conseil d'Administration à démontrer que les performances réelles de Monsieur Frédéric Moyne au cours de la période ayant précédé la cessation de son mandat n'auraient pas été de nature à permettre le versement d'une rémunération variable au moins égale à 50 % de son montant maximal susceptible d'être attribué au titre dudit exercice.

7.10.2. Engagement de non-concurrence

7.10.2.1. *Principes*

Il est mis en place au bénéfice de Monsieur Frédéric Moyne, un dispositif d'indemnisation d'un engagement de non-concurrence susceptible d'être mis en œuvre à compter de la date d'effet de sa nomination aux fonctions de Directeur Général de la Société, dont les modalités sont décrites ci-après, sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale du 24 mai 2016, statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

7.10.2.2. Modalités de mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence

Le Conseil d'Administration, réuni dans le mois suivant la cessation du mandat de Directeur Général de Monsieur Frédéric Moyne, disposera de la faculté de décider discrétionnairement de ne pas mettre en œuvre l'engagement de non-concurrence.

7.10.2.3. Nature et durée des engagements de Monsieur Frédéric Moyne

En cas de mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence, il sera interdit à Monsieur Frédéric Moyne, pendant une durée de 12 mois courant à compter de la cessation, pour quelque cause que ce soit, de son mandat de Directeur Général de la Société :

- de travailler, sous quelque forme que ce soit (contrat de travail, prestation de service, mandat social ou autre) pour toute société ou entreprise exerçant des activités (significatives eu égard à leur chiffre d'affaires) concurrentes des activités exercées par la Société et son Groupe à la date effective de la cessation du mandat et communiquées au marché (au 1^{er} mars 2016, ces activités sont la biomasse thermique, la biométhanisation et l'énergie solaire), cette interdiction ne s'appliquant :
 - que dans les pays au sein desquels au moins l'une desdites activités de la Société et de son Groupe représente une puissance installée d'au moins 40 MW à la date effective de cessation du mandat ;
 - et pour la ou les seules activités de la Société et de son Groupe ayant, dans ledit pays, atteint ou dépassé ce seuil à la date effective de cessation du mandat ;
- de créer ou détenir une participation directe ou indirecte (à l'exception de participations n'excédant pas 5 % du capital ou des droits de vote d'une société cotée) dans toute société, entreprise ou groupement exerçant des activités concurrentes des activités de la Société ou de son Groupe telles qu'exercées à la date effective de votre départ ;
- d'inciter tout client, fournisseur ou partenaire de la Société ou de son Groupe, à cesser ou diminuer ses relations commerciales avec la Société ou son Groupe, ou tout prospect à ne pas engager de relations commerciales avec la Société ou son Groupe ;
- de débaucher tout mandataire, dirigeant ou salarié de la Société ou de son Groupe, ou d'inciter un tel mandataire, dirigeant ou salarié à résilier son contrat de travail ou à cesser ses fonctions au sein de la Société ou de son Groupe.

7.10.2.4. Compensation financière

En cas de mise en œuvre de l'engagement de non-concurrence, l'exécution des engagements décrits ci-avant donnera lieu au versement d'une indemnité égale à six mois de la rémunération annuelle fixe brute perçue au titre des douze derniers mois précédant la cessation du mandat, augmentée de la moyenne des rémunérations variables brutes perçues au titre des trois derniers exercices clos précédant la cessation du mandat (la « **Rémunération de Référence** »).

En l'absence de période de référence suffisante :

- la rémunération fixe retenue pour les besoins du calcul de la Rémunération de Référence sera égale à la rémunération fixe annuelle brute due au titre de l'exercice au cours duquel est intervenue la cessation du mandat ;
- la rémunération variable retenue pour les besoins du calcul de la Rémunération de Référence sera égale à la rémunération variable cible brute (correspondant à l'atteinte à 100 % des objectifs quantitatifs) potentiellement due à raison d'objectifs quantitatifs au titre de l'exercice au cours duquel est intervenue la cessation du mandat, augmentée de la rémunération variable brute maximale potentiellement due à raison d'objectifs qualitatifs au titre dudit exercice.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à treize heures et dix minutes. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL,



LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
MICKAËL RENAUDEAU